

Ordonnance sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et le système d'information HOOGAN (OMpaH)

Modification du 14 décembre 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et le système d'information HOOGAN¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte italien

Préambule

vu les art. 24a, al. 7 et 8, et 30 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)²,

Art. 3, al. 1

¹ Fedpol décide du séquestre et de la confiscation de matériel de propagande au sens de l'art. 13e LMSI après avoir consulté le Service de renseignement de la Confédération (SRC).

Art. 4, al. 1, phrase introductive ainsi que let. a et f à j

¹ Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne commet ou incite à commettre, dans le contexte d'une manifestation sportive, une des infractions suivantes avant, pendant ou après cette manifestation:

- a. les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux art. 111 à 113, 117, 122, 123, 125, al. 2, 126, al. 1, 129, 133 et 134, du code pénal (CP)³;
- f. l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'art. 224 CP;
- g. la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'art. 259 CP;

¹ RS 120.52

² RS 120

³ RS 311.0

- h. l'émeute visée à l'art. 260 CP;
- i. la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'art. 285 CP;
- j. l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'art. 286 CP.

Art. 6, al. 3

³ Fedpol détermine l'échelle des plans visés à l'al. 2, let. c.

Art. 7a Interdiction de stade, interdiction de périmètre et obligation de se présenter à la police

¹ Fedpol peut émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre une personne qui a commis un acte de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'art. 24a, al. 3, LMSI.

² Il peut aussi demander aux autorités cantonales de police de prononcer une interdiction de périmètre ou une obligation de se présenter à la police.

Art. 8, al. 1

¹ Le système électronique d'information HOOGAN permet la saisie de données relatives aux personnes qui ont commis des actes de violence lors d'une manifestation sportive en Suisse ou à l'étranger et contre lesquelles une mesure selon l'art. 6, al. 2, let. a, ou une interdiction de se rendre dans un pays donné selon l'art. 7 a été décidée.

Art. 9, al. 1, let. a, ch. 1, al. 2, 3, let. a, et 6 à 9

¹ Les autorités ci-après ont accès à HOOGAN exclusivement aux fins suivantes:

- a. les services de fedpol suivants:
 - 1. la Section Hooliganisme: pour l'exploitation de HOOGAN, les décisions d'interdiction de se rendre dans un pays donné, l'échange d'informations prévu par la loi, ainsi que l'évaluation de l'analyse et l'appréciation de la situation,

² Un accès complet ou un accès partiel à HOOGAN peut être autorisé. L'accès complet permet la lecture, la saisie, la modification et l'effacement de données. L'accès partiel ne permet que la lecture des données actives dans un cas concret.

³ Disposent d'un accès complet:

- a. la Section Hooliganisme;

⁶ Les champs de données et les droits de traitement sont mentionnés dans l'annexe.

⁷ Les autorités mentionnées à l'al. 1 veillent au respect des dispositions relatives à la protection des données et à la sécurité informatique.

⁸ Le chef de la Section Hooliganisme de fedpol, ou son suppléant, statue sur les demandes d'accès individuelles des autorités visées à l'al. 1.

⁹ La responsabilité du système HOOGAN incombe à la Section Hooliganisme.

II

L'ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

14 décembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Champs de données et droits de traitement

Annexe
(art. 9, al. 6)

Domaines de données	Champs de données	Droits de traitement	Accès complet à HOOGAN dans le domaine de la production							Accès partiel à HOOGAN via le RIPOL		
			Rôle	Service		Service		Service		Unités organisationnelles		
			Analyse préliminaire fedpol →	Assurance qualité fedpol →	Utilisateur →	Administrateur →	Administrateur technique →	Collaborateur spécialisé →	Collaborateur spécialisé Observatoire →	Utilisateur via le RIPOL →	Administrateur des utilisateurs du RIPOL	
Personne	Données personnelles, adresse, mesures, violations de mesures, événement lié à une personne, lien	présaisir	LMS	-	-	-	-	LMS	LMS	-	-	
		vérifier	-	LM	-	-	-	-	-	LM	-	-
		saisir	-	LM	-	-	-	-	-	-	-	-
		renvoyer	-	LM	-	-	-	-	-	LM	-	-
		effacer	-	LMS	-	-	-	-	-	-	-	-
		archiver	-	LMS	-	-	LMS	-	-	-	-	-
Manifestations	Événement	saisir	LMS	LMS	-	-	-	LMS	LMS	-	-	
		effacer	-	LMS	-	-	-	-	-	-	-	
		présaisir	-	-	-	-	-	LMS	LMS	-	-	
	Rapport relatif à une manifestation sportive	vérifier	-	LM	-	-	-	-	-	LM	-	-
		saisir	-	LM	-	-	-	-	-	LM	-	-
		renvoyer	-	LM	-	-	-	-	-	LM	-	-
		effacer	-	LMS	-	LMS	-	-	-	-	-	-
Personne / manifestation	Tous les champs de données	données opérationnelles	L	LM	L	L	-	L	L	R-actif	-	
Fonction												
Gestion des données de base			-	-	-	LMS	LMS	-	-	-	-	
Gestion des utilisateurs			-	-	-	-	-	-	-	-	LMS	

L	=	Lecture
M	=	Mise à jour
S	=	Suppression
R-actif	=	seulement les personnes et les sous-catégories d'objets faisant l'objet d'une mesure au moment de la requête
SH	=	Section Hooliganisme
CSI	=	Centre de services informatiques du DFJP
AFD	=	Administration fédérale des douanes
Observatoire	=	Observatoire suisse du hooliganisme
E	=	Police municipale
F	=	Postes frontière
R	=	Police cantonale

